

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

SEANCE DU 14 JUIN 2024

Le quatorze juin deux mille vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2024

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, BOIBELET AVRIL Elsa, COUSSEAU Hervé, DÉNOUE Joël, MEIGNIEN Christine, NEBOUT Franck, MARTY Didier et TEXIER Isabelle

Pouvoir(s) : CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric et MOUNIER Marlène à CHABOT Jean-Michel

Absent(e)(s) :

Excusé(e)(s) : LASNIER Isabelle et CATINOT Isabelle

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

Secrétaire de séance : VERGNION Philippe

N° 2024-04-06

Avenant à la convention de mise à disposition de bâtiments à la CDC 4B

Rapporteur : Guy DECELLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2021-05-02 en date du 09 juillet 2021, elle l'avait autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de bâtiments à la CDC 4B.

Cet avenant concernait la mise à disposition de la salle des fêtes de Jurignac afin de l'utiliser comme restaurant scolaire, suite à l'ouverture d'une classe sur l'école de Jurignac qui a été installée dans la cantine existante. Cette mise à disposition avait été acceptée pour 3 ans afin de permettre à la CDC de réorganiser les locaux scolaires avec la nouvelle classe. Seuls les fluides et l'assurance de la salle des fêtes avaient été transférés à la CDC, la commune conservant le remboursement de l'emprunt en cours d'un montant annuel de 14 265,56 € (intérêts compris).

Monsieur le Maire explique que la CDC n'a toujours pas fait de travaux d'aménagement des locaux scolaires et sollicite à nouveau la mise à disposition de la salle des fêtes de Jurignac pour au moins une année.

Il sollicite l'avis de l'assemblée sur cette nouvelle demande.

Le Conseil Municipal, après de longs débats,

Considérant que la communauté de communes durant les 3 années de mise à disposition n'a programmé aucuns travaux d'aménagement,

Considérant toutefois qu'il serait vivement souhaitable de faciliter le maintien de la nouvelle classe, Mais considérant également que l'article L1321-2, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit « La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrat portant notamment sur les emprunts affectés, ... » ce qui n'a pas été pris en compte lors de la mise à disposition en 2021

AR Prefecture

016-200054187-20240614-2024_04_0006-DE
Reçu le 19/06/2024

En arrive au compromis final suivant :

Acceptation de mise à disposition de la salle des fêtes de Jurignac pour servir de restaurant scolaire pour deux années supplémentaire maximum soit jusqu'à mi-juillet 2026, sous réserves que la CDC rembourse à la commune les annuités du prêt en cours pour ladite salle, à raison de 50 % la 1^{ère} année et de 100% le seconde année.

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant à la convention de mise à disposition de bâtiments à la CDC des 4 B correspondant à cette décision ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération

Vote : **Pour : 10 Contre : 5 Abstention(s) : 2**
Guy DECELLE
J-Pierre BARBOT
Christine MEIGNEIN
Loïc BEULZ
Elsa BOIBELET AVRIL
Stéphanie COUSSEAU
Philippe VERGNION

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
En Mairie le 18 juin 2024,
Le secrétaire de séance,
Philippe VERGNION

Le Maire,
Guy DECELLE



Certifié exécutoire :
par publication ou notification du ... 19/06/24
et transmission en Préfecture du ... 19/06/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.